

**CONTRAT POUR UNE SOLUTION DE DOSSIER  
MÉDICAL ÉLECTRONIQUE (DME)**

PROJET NUMÉRO : \_\_\_\_\_

**ENTRE :** Le MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Michel Fontaine, sous-ministre;

(ci-après appelé le « Ministre »)

**ET :**

\_\_\_\_\_

(Nom de la personne morale)  
personne morale légalement constituée, ayant son siège au \_\_\_\_\_

(Adresse)

agissant par

(Nom du représentant), (fonction du représentant)

dûment autorisé(e) ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelé le « Fournisseur »)

ATTENDU QUE, le 13 février 2015, le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après le « MSSS ») a publié un avis d'appel d'intérêt (avis MSSS-DGTI-2015-02-13 (868191)) pour la certification des dossiers médicaux électroniques (ci-après les « DME »);

ATTENDU QUE le Fournisseur a répondu à cet appel d'intérêt et a suivi avec succès l'ensemble des étapes menant à la certification de sa solution par le Bureau de certification et d'homologation du MSSS;

ATTENDU QUE la conclusion d'un contrat de certification entre le Ministre et le Fournisseur est une condition au maintien de cette certification;

ATTENDU QUE le Ministre et le Fournisseur ont conclu le [insérer la date de signature (la dernière si plus d'une date)] un contrat de certification prenant fin le [insérer la date de fin du contrat signé];

ATTENDU QUE, ce contrat fut tacitement renouvelé jusqu'à la date de signature du présent contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir à nouveau un contrat formel et écrit entre le Ministre et le Fournisseur;

ATTENDU QU'il y a lieu, par la même occasion, de mettre à jour certaines obligations prévues au contrat de certification.

## **1. INTERPRÉTATION**

### **1.1 Documents contractuels :**

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants à ce dernier;

- 2) les documents de la certification des DME, qui comprennent l'avis d'appel d'intérêt, le devis technique, ses annexes, ses addendas, ses avenants n°1 et n°2 annexés aux présentes, les documents de spécifications et rapports d'audit en lien avec la Trousse globale de vérification (ci-après « TGV »), le Dossier santé Québec (ci-après « DSQ »), le système Accès priorisé aux services spécialisé – transitoires (ci-après « APSS-T ») et le système Rendez-vous santé Québec (ci-après « RVSQ »), les instructions aux fournisseurs, les conditions générales, et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires.
- 3) la demande du fournisseur et les documents afférents à cette dernière.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Fournisseur reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents et les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le Ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Richard Audet, directeur général des technologies de l'information pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera le Fournisseur dans les meilleurs délais.

De même, le Fournisseur désigne \_\_\_\_\_  
(nom et fonction du ou des  
représentants)

pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Fournisseur en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la certification, par le Ministre, de la solution \_\_\_\_\_ version \_\_\_\_\_ du Fournisseur dans le cadre de la certification DME initiée par l'avis d'appel d'intérêt no MSSS-DGTI-2015-02-013 conformément au présent contrat.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est d'une durée d'un an à partir de la date de l'apposition de la dernière signature des parties.

Il se renouvelle aux mêmes conditions par tacite reconduction pour des périodes additionnelles et successives d'une année chacune sauf si l'une des parties

transmet à l'autre partie, au moins 60 jours avant la date d'échéance annuelle, un avis déclarant qu'elle entend y mettre fin.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

**5.1** Le Fournisseur s'engage à respecter les termes et conditions de la certification de sa solution conformément aux exigences énoncées dans les documents de la certification DME;

**5.2** Le Ministre s'engage à fournir au Fournisseur les services spécifiés aux documents de certification (article 15 du devis technique), lorsque requis.

## 6. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le Fournisseur s'engage à respecter, à l'égard des renseignements personnels et confidentiels dont il prendra connaissance dans le cadre de la certification DME, les conditions suivantes :

- Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au Ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au Ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

OU

- Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* ainsi qu'aux directives que lui remettra le Ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

OU

- Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI*, ainsi qu'aux directives du Ministre. Le Fournisseur devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au Ministre, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les clauses de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, chapitre P-39.1).

En plus de sa solution de dossier médical électronique certifiée, le Fournisseur s'engage à ce que tous ses autres produits cliniques échangeant des informations avec la solution certifiée respectent la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

## 7. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Le Fournisseur s'engage à compléter et réussir, dans un délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur du contrat par les Parties, les volets d'interopérabilité avec l'APSS-T et le RSVQ de la certification.

Le Fournisseur s'engage également à compléter et réussir le volet TGV de la certification dans un délai de cinq mois suivant la signature du contrat par les Parties.

## 8. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

## 10. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée tels qu'indiqués ci-après :

- Le Ministre : 555, boulevard Wilfrid-Hamel Québec  
(Québec) G1M 3X7  
Téléphone : 418 529-4898, poste 400
- Le Fournisseur : (Adresse)  
Téléphone :

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

### POUR LE MINISTRE

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
Date

Michel Fontaine, sous-ministre

### POUR LE FOURNISSEUR

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
(Nom en lettres moulées, titre)